



**Veille**

**Protection de l'Enfance**

**Le 17 mai 2010**

Contact : *Lluís Caballé*  
[rhonealpes@fep.asso.fr](mailto:rhonealpes@fep.asso.fr)

- **Rased : les postes d'enseignants doivent être stabilisés, selon le ministère**
- **La Commission européenne demande une protection accrue des mineurs isolés étrangers**
- **La PJJ va se voir confier la coordination de la prise en charge des mineurs isolés étrangers**
- **"Information préoccupante"**

- **Rased : les postes d'enseignants doivent être stabilisés, selon le ministère**

"Pour la prochaine rentrée scolaire il convient de stabiliser le volume d'emplois affectés aux Rased, à la hauteur des emplois consacrés à ce dispositif en 2009-2010", indique un projet de note du ministère de l'Education nationale consacrée aux emplois d'enseignants spécialisés affectés aux réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased).

La FEP avec la FPE (Fédération Protestante de l'Enseignement) avaient réagi dans un communiqué de presse daté du 17 avril 2009 contre la suppression annoncée des RASED.

- **La Commission européenne demande une protection accrue des mineurs isolés étrangers**

Pour de plus amples informations (en anglais) [MEMO/10/168](#) [MEMO/10/169](#)

La Commission européenne a adopté, le 6 mai, un plan d'action destiné à renforcer la protection des mineurs non accompagnés arrivant dans l'Union. Ce plan a pour objet de définir une approche européenne commune, afin de garantir que les autorités compétentes arrêtent le plus tôt possible, de préférence dans un délai de six mois, une décision quant à l'avenir de chaque mineur non accompagné. Les États membres devraient en priorité localiser la famille des mineurs non accompagnés et veiller à leur réinsertion dans leur société d'origine. Si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert, les États membres doivent trouver d'autres solutions, par exemple l'octroi d'une protection internationale ou la réinstallation dans l'Union.

«L'Europe doit prendre des mesures immédiates pour s'occuper des mineurs non accompagnés, qui sont les victimes les plus exposées et les plus vulnérables des flux migratoires», a déclaré Cecilia Malmström, commissaire chargée des affaires intérieures. «Ce plan d'action vise à mettre en place une approche commune et coordonnée, de manière à relever un défi qui devrait prendre de l'ampleur au cours des prochaines années. Il est primordial que tous les États membres s'engagent à offrir aux mineurs non accompagnés le bénéfice de normes élevées en matière d'accueil, de protection et d'insertion. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours constituer le fondement de toutes les mesures qu'ils adoptent. Nous devons nous efforcer de localiser la famille des mineurs qui pénètrent seuls sur le territoire de l'Union et nous devons leur assurer des conditions de retour permettant un regroupement familial».

Le plan d'action s'articule autour des dix principes suivants:

1. Tous les enfants doivent, avant toute chose, être traités comme tels. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les mineurs non accompagnés.
2. Tous les enfants doivent être traités conformément aux règles et principes liant juridiquement l'Union européenne et ses États membres, notamment la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention européenne des droits de l'homme.
3. Tout doit être mis en œuvre pour créer un environnement permettant aux enfants de grandir dans leurs pays d'origine en ayant de bonnes perspectives de développement personnel et un niveau de vie décent.
4. Les enfants doivent être protégés des passeurs et des groupes criminels, ainsi que d'autres formes de violence ou d'exploitation.
5. Tout doit être mis en œuvre pour trouver la famille de l'enfant et permettre un regroupement familial, à condition que cela soit conforme à l'intérêt supérieur de celui-ci.
6. Des mesures d'accueil adaptées aux enfants et des garanties procédurales doivent s'appliquer dès l'instant où l'enfant est découvert à la frontière extérieure ou sur le territoire d'un État membre, jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. La tutelle et la représentation légale de l'enfant sont d'une importance déterminante.
7. Il convient d'arrêter le plus tôt possible une décision relative à l'avenir de l'enfant, de préférence dans un délai de six mois.
8. Les mineurs non accompagnés doivent toujours être placés dans des lieux d'hébergement appropriés et traités d'une façon pleinement compatible avec leur intérêt supérieur. Si une rétention est exceptionnellement justifiée, on ne doit y recourir qu'en dernier ressort, pour la période appropriée la plus brève possible, et en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.
9. Des solutions durables doivent être élaborées en fonction d'une appréciation au cas par cas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles doivent consister soit dans le retour de l'enfant dans son pays d'origine où sa réinsertion doit être assurée, dans l'octroi d'une protection internationale ou d'un autre statut juridique permettant à l'enfant de s'insérer dans l'État membre de résidence, soit dans la réinstallation sur le territoire de l'Union européenne.
10. Tous les acteurs intéressés – institutions de l'UE, États membres, pays d'origine et de transit, organisations internationales et organisations de la société civile – devraient unir leurs forces et redoubler d'efforts pour s'attaquer au problème des mineurs non accompagnés et veiller à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

➤ **La PJJ va se voir confier la coordination de la prise en charge des mineurs isolés étrangers**

**Source : ash.tm.fr 10 mai 2010**

La sénatrice (UMP) Isabelle Debré a remis, lundi 10 mai à la ministre de la Justice, Michèle Alliot-Marie, son rapport sur la situation en France des mineurs isolés étrangers.

**Un meilleur suivi du mineur.**

La ministre a d'ailleurs déjà retenu, dans un communiqué, la proposition de confier à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, qui a déjà le soin de cette nouvelle coordination tout en soulignant la dimension interministérielle d'une telle démarche.

Isabelle Debré formule une trentaine de propositions qui s'articulent autour de deux objectifs principaux : d'une part mieux coordonner les actions consacrées aux mineurs isolés étrangers par le biais d'un **schéma d'organisation interministériel** se déclinant au niveau local et, d'autre part,

améliorer concrètement **les conditions d'accueil, de retour et/ou de prise en charge** des mineurs isolés étrangers.

Les actions entreprises sous l'égide de l'Etat, *"promoteur et animateur d'une politique qui mobilise ses compétences régaliennes"*, doivent en premier lieu permettre de mieux cerner un phénomène que tous les observateurs s'accordent à qualifier de *"difficile à appréhender"* (leur nombre sur le territoire en 2009 variait, selon les sources entre 4 000 et 8 000), en mettant en place des outils d'observation et de statistiques, les données ainsi recueillies étant centralisées par la plate-forme interministérielle confiée à la PJJ.

#### **Prolonger la mission de l'administrateur ad hoc.**

Pour faire face aux diverses difficultés rencontrées par ailleurs dans la prise en charge de cette population, très hétérogène en termes d'origine, de nationalité, d'âge ou de parcours, et souvent en grande détresse à son arrivée sur le sol français, Isabelle Debré recommande de créer *"un espace strictement réservé aux mineurs dans les zones d'attente et les centres de rétention"*, et en particulier de réaliser les travaux prévus à cet effet dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, principale porte d'entrée des mineurs isolés en métropole.

A ce stade, **les modalités de l'intervention de l'administrateur ad hoc**, en principe immédiatement désigné conformément à la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, doit être réorganisées, selon son rapport, en prolongeant sa mission *"au moins jusqu'à l'accueil physique du mineur [en établissement ou dans sa famille] afin d'assurer un relais approprié entre les professionnels, de garantir la sécurité et d'offrir au mineur un accompagnement adapté"*.

#### **Former les intervenants.**

La formation des intervenants (administrateurs ad hoc, magistrats, policiers, travailleurs sociaux) relèverait de cette « cellule interministérielle ». Isabelle Debré suggère aussi le développement d'une formation nationale des administrateurs ad hoc.

#### **Clarifier les compétences des juges.**

De même, posant *"par nature la question de leur statut, de leur représentation et de l'exercice de leurs droits"*, au-delà de la désignation de l'administrateur ad hoc, la situation des MIE appelle une clarification des compétences respectives du juge des enfants et du juge des tutelles, ainsi que des conditions de leur saisine par le parquet, poursuit la parlementaire UMP, qui plaide pour ne recourir par exemple au juge des enfants qu'en cas de danger avéré.

Quant aux débats régulièrement soulevés autour de la détermination de l'âge de l'enfant ou de l'adolescent, en particulier par le manque de fiabilité des expertises osseuses qui comportent une marge d'erreur, il serait opportun de *"constituer des pôles de radio-pédiatrie habilités à l'échelle régionale afin d'uniformiser le contenu et le coût de l'examen évaluant l'âge du mineur"*, indique Isabelle Debré, qui recommande aussi de mettre un place un *"protocole de traçabilité du suivi médical du mineur isolé étranger et de constituer un 'dossier unique mineur isolé'"*.

#### **Créer un fonds d'intervention spécifique pour les départements les plus sollicités.**

Selon le rapport, les départements d'Ile de France, des Bouches-du-Rhône et de l'Ariège concentrent une forte proportion de MIE. Il est préconisé la création d'un fond de solidarité adossé au fond national de protection de l'enfance et abondé également par des fonds européens. Le fond interviendrait ainsi en appui aux départements. Il conviendrait par ailleurs de pallier l'absence de dispositif systématique de mise à l'abri immédiat et à court terme, à mettre en place donc dans chaque département concerné, et qui serait *"financé par l'Etat, adapté et ajustable aux besoins locaux"*.

La sénatrice aborde également le sort des jeunes majeurs en préconisant d'accorder un titre de séjour, à leur majorité, aux mineurs isolés pris en charge après 16 ans par l'aide sociale à l'enfance (ASE), *"dès lors qu'une formation réelle et sérieuse est engagée et qu'elle s'inscrit dans un 'projet de vie'"*.

#### **Outre-mer et Roumanie.**

Plusieurs propositions concernent enfin la situation dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les Antilles, à Mayotte ou en Guyane, tandis que la situation particulière des mineurs originaires de Roumanie appelle une réponse spécifique : l'accord franco-roumain signé en 2002, renouvelé une première fois en 2007, et qui devrait l'être à nouveau, pour Isabelle Debré.

La plate-forme coordonnée par la direction de PJJ devrait ainsi se voir confier *"la responsabilité de veiller à la bonne exécution de tous les dispositifs prévus dans l'accord franco-roumain"*.

### ➤ **"information préoccupante"**

Source : ash.tm.fr 26 avril 2010

Le groupe d'appui pour la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance a rendu public mercredi 21 avril un avis critique sur les travaux interministériels relatifs à l'"information préoccupante" dans le champ de la protection de l'enfance.

Après [la proposition de définition rédigée par l'Association nationale des assistants de service social \(ANAS\), l'Organisation nationale des éducateurs spécialisés \(ONES\) et le Syndicat national des médecins de PMI \(SNMPMI\)](#), le groupe d'appui, piloté par la Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE, ex-Unasea) et réunissant départements, professionnels, représentants des ministères, revient sur cet élément-clé de la nouvelle politique de protection de l'enfance réformée par la loi du 5 mars 2007.

Selon la loi, les professionnels de la protection de l'enfance ou lui apportant son concours transmettent sans délai au président du conseil général toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil, afin d'évaluer la situation de ce dernier et de déterminer les actions d'aide et de protection nécessaires.

Mentionnée à l'article [L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles](#), cette notion souffre actuellement d'une totale absence de définition législative.

### **Faire référence au "besoin d'aide"...**

Cette nouvelle contribution, envoyée à la secrétaire d'Etat à la famille, Nadine Morano, tente de clarifier ce qu'est l'information préoccupante. Elle invite surtout le gouvernement à revoir sa définition, présentée lors d'une journée technique le 2 décembre dernier.

Le groupe d'appui reproche en effet à la proposition interministérielle de ne pas faire *"référence au besoin d'aide"*, contrairement à la loi qui indique que l'information préoccupante a pour but de *"permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier"*.

Ainsi la définition du gouvernement *"ouvre la voie à une approche basée sur les seules préoccupations, craintes et peurs, sans inciter l'émetteur (de l'information) à s'interroger sur l'existence ou la nécessité ou non d'une aide de quelque nature que ce soit"*. Le groupe d'appui préconise donc que *"le besoin d'aide"* soit retenue dans la future définition.

### **... Mais pas aux "particuliers"**

Les auteurs de l'avis estiment également que le *"texte de la définition et les éléments de guidance qui l'accompagnent doivent veiller à ne pas introduire d'ambiguïté"* sur la transmission de l'information préoccupante. Le groupe d'appui propose notamment de supprimer la référence aux *"particuliers"* comme émetteurs possibles de l'information.

*"Compte tenu de l'importance de cette obligation professionnelle, et de la responsabilité individuelle qui en découle, le groupe d'appui insiste sur l'importance que ces éléments de définition et de guidance soient prioritairement destinés aux professionnels concernés par cette obligation"*, précisent les auteurs, ajoutant qu'il ne faut pas faire de distinction entre les professionnels qui *"mettent en œuvre"* la protection de l'enfance et ceux qui y *"apportent leur concours"*.

### **Durée de conservation des informations.**

Puisque l'information est, selon le groupe d'appui, l'"aboutissement" d'une préoccupation du professionnel au sujet de la situation d'un enfant, les auteurs recommandent que la note interministérielle incite les émetteurs à *"exposer le plus précisément possible les éléments d'inquiétude qui les ont conduits à transmettre une information préoccupante, au regard notamment des notions*

*contenues dans la définition (santé, sécurité moralité, éducation, développement physique, social, intellectuel et affectif)".*

Enfin, le groupe d'appui souhaite que les notions de "*supposition*" et de "*pré-évaluation*" soient supprimées des "*éléments de guidance*" car la première n'existe pas dans les textes de loi et la seconde "*n'est pas toujours possible*".

[En écho aux préoccupations de l'ANAS, l'ONES et le SNMPMI](#) au sujet des fiches de l'ONED, le groupe d'appui propose de préciser, dans la définition, la "*durée de conservation des informations préoccupantes*" afin de respecter les termes de la loi informatique et libertés. [Avis du groupe d'appui à la réforme de la protection de l'enfance sur la réflexion interministérielle relative à l'information préoccupante en protection de l'enfance](#), disponible sur le site de la CNAPE.V.V